

AIDE POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL MUSICAL

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et suivants ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107 paragraphe 1 du TFUE, notamment le point 2.6 relatif aux activités non économiques,

Considérant que les actions subventionnées au titre du présent règlement peuvent être considérées comme non économiques conformément au point 2.6 de la communication susvisée, car fournies à titre gratuit ou majoritairement financées par des fonds publics, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

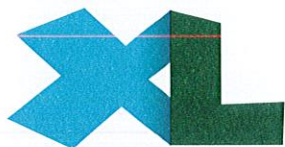
Article 1^{er} -

Une aide départementale peut être octroyée aux communes ou à des groupements de communes pour l'acquisition d'instruments de musique, de logiciels informatiques musicaux ou de périphériques, destinés à un usage gratuit. Cette aide devra faire l'objet d'une seule demande annuelle.

Article 2 -

La dépense minimum subventionnable est fixée à 2 500 € H.T. Le montant de la subvention ne pourra pas être supérieur à 45 % du coût H.T. de l'acquisition de ces matériels.

La subvention départementale sera plafonnée à 3 100 € pour les communes et à 10 000 € pour les groupements de communes.



Article 3 -

La lettre de demande de subvention sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes avant le 31 octobre de l'année précédant la demande.

Le dossier de demande de subvention sera adressé avant le 30 avril de l'année N et devra comprendre :

- la délibération du Conseil municipal, communautaire ou syndical décidant l'acquisition d'instruments de musique, de logiciels ou de périphériques,
- un budget prévisionnel et un plan de financement faisant apparaître les autres partenaires sollicités,
- un devis descriptif et estimatif détaillé des acquisitions ou la facture certifiée acquittée par le comptable public
- une note précisant les conditions d'utilisation des instruments de musique, des logiciels ou des périphériques,
- une copie des engagements des autres partenaires financiers du projet,
- un Relevé d'Identité Bancaire

Article 4 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Départemental.

Article 5 -

Le paiement de l'aide s'effectuera en une seule fois, à la date de la clôture de l'exercice budgétaire, sur présentation à la Direction de la Culture et du Patrimoine, des factures certifiées acquittées par le comptable public et sur présentation d'un bilan financier.

L'aide départementale est valable au titre de l'année civile sur laquelle la décision d'attribution sera prise par la Commission Permanente. Si les actions auxquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas engagées durant le délai imparti et, à défaut de production des factures et du bilan financier dans ce délai, la décision attributive est caduque de plein droit.

Pour le cas où la dépense H.T. réalisée serait inférieure à la dépense prévisionnelle présentée lors du dépôt du dossier, le versement de l'aide départementale interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et selon le calcul prévu par ce règlement. **Dans le cas où la dépense H.T. réalisée serait inférieure au seuil minimum subventionnable de 2 500 €, la décision attributive est caduque de plein droit.**